

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe
sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus
sexuels

.....

Réponses au questionnaire thématique

« Le contrôle des antécédents des professionnel·les,
des bénévoles et des autres personnes au contact des
enfants »

BELGIQUE

Réponses reçues par le secrétariat le 1^{er} juillet 2026

Les principales dispositions pertinentes de la Convention de Lanzarote et les recommandations précédentes

L'article 5, paragraphe 3, de la Convention de Lanzarote exige des Parties qu'elles prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à leur droit interne, pour que les conditions d'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants permettent de s'assurer que les candidats à ces professions n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants. Le rapport explicatif de la Convention de Lanzarote indique que cette obligation s'applique également aux activités bénévoles (voir paragraphe 57).

Dans le 2^e rapport de mise en œuvre du premier cycle de suivi (2018), le Comité de Lanzarote a exhorté les Parties qui limitaient le contrôle préalable obligatoire à des professions spécifiques à l'étendre au recrutement de tous les professionnels (du secteur public ou privé) qui étaient en contact régulier avec des enfants (R19), et a invité les Parties à encourager le contrôle permanent de tous les professionnels (R20) et bénévoles (R21) qui étaient en contact régulier avec des enfants.

L'article 27, paragraphe 3.b, de la Convention de Lanzarote exige des Parties qu'elles prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire à l'auteur d'une infraction, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de l'activité, professionnelle ou bénévole, impliquant un contact avec des enfants, à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

L'article 37, paragraphe 3, de la Convention de Lanzarote exige que chaque Partie prenne les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les informations visées au paragraphe 1 (c'est-à-dire les données relatives à l'identité ainsi qu'au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour des infractions établies conformément à la Convention) puissent être transmises à l'autorité compétente d'une autre Partie, conformément aux conditions établies par son droit interne et les instruments internationaux pertinents.

Le terme « contrôle des antécédents » utilisé dans le présent questionnaire doit être compris au sens de « vérification des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants ».

Dans toutes vos réponses, veuillez fournir le plus de détails possible et faire référence à des lois, politiques, programmes, mesures, etc. spécifiques.

Veuillez décrire les lois, politiques et pratiques, qui sont en vigueur au 27 mars 2026, ou qui sont en cours d'adoption (dans ce cas, veuillez indiquer la date prévue d'entrée en vigueur).

Veuillez indiquer :

- a. L'État partie pour lequel le questionnaire est soumis

[Belgique](#)

- b. Les entités et organes qui ont participé à la réponse à ce questionnaire

[Communauté française :](#)

- [Administration générale de l'aide à la jeunesse. Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles](#)
- [Administration générale du Sport](#)
- [Office de la Naissance et de l'Enfance](#)
- [Administration générale de l'enseignement.](#)

[Communauté flamande](#)

[Communauté germanophone](#)

[Service Public Fédéral Justice](#)

- [Service de politique criminelle](#)
- [Service des tutelles](#)
- [Casier judiciaire central](#)

[Service Public Fédéral Intérieur](#)

[Représentants des différentes églises de Belgique](#)

Personnes visées par les exigences en matière de contrôle des antécédents

1. L'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants est-elle une condition préalable pour avoir accès aux professions, emplois ou activités bénévoles dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants ? Veuillez préciser si cette restriction s'applique aux professions, emplois ou activités bénévoles dans les secteurs ou domaines d'activité suivants (les informations supplémentaires doivent être ajoutées sous le tableau) :

	Vérification des condamnations pénales en vue de l'exercice d'un emploi dans le secteur public	Vérification des condamnations pénales en vue de l'exercice d'une activité bénévole	Vérification des condamnations pénales en vue de l'exercice d'un emploi dans le secteur privé	Vérification des condamnations pénales concernant les professionnels indépendants	Veuillez préciser à quels professionnels s'applique cette exigence
Éducation – préscolaire	X	X	X	X	Personnel de l'enseignement, indépendamment du pouvoir organisateur, de la situation contractuelle/statutaire ou de la fonction Les travailleurs en soins résidentiels, les éducateurs, les travailleurs sociaux, les travailleurs de l'aide à la jeunesse, les parents d'accueil, le personnel de soutien, les chauffeurs, les bénévoles, les stagiaires et les étudiants (18+). En règle générale, les services de prise en charge des jeunes sont organisés par des Associations sans but lucratif (ASBL) et non par des professionnels indépendants. Tout le personnel et les bénévoles employés dans

					les écoles qui sont en contact avec les élèves et offrent des conseils.
Éducation – primaire	X	X	X	X	Personnel de l'enseignement employé ou bénévole, indépendamment du pouvoir organisateur, de la situation contractuelle/statutaire ou de la fonction
Éducation – secondaire	X	X	X	X	Personnel de l'enseignement employé ou bénévole, indépendamment du pouvoir organisateur, de la situation contractuelle/statutaire ou de la fonction
Éducation – tertiaire	X	X	X	X	Personnel de l'enseignement employé ou bénévole, indépendamment du pouvoir organisateur, de la situation contractuelle/statutaire ou de la fonction
Éducation – extrascolaire (p. ex. écoles de langues)	X	X	X	X	Animateurs, coordinateur, responsable de projet, accueillant(e)s et toute personne susceptible d'être en contact avec les enfants quelle que soit sa fonction
Garde d'enfants (p. ex. jardins d'enfants,	X	X	X	X	Tout le personnel des milieux d'accueil régulièrement en contact avec les

crèches, assistantes maternelles)					enfants : accueillantes, gardes d'enfants, responsable de crèches, personnel socio-pédagogique actifs dans l'accueil ainsi que membres majeurs du ménage lorsque l'accueil est organisé au domicile du prestataire, direction, personnel d'entretien, puéricultrice, cuisine, PMS, médecins, orthoptistes, Stagiaires...)
Placement en institution ou en structure d'accueil (p. ex. foyers, orphelinats, centres fermés)	X	X	X	X	Ensemble du personnel sans distinction de fonction exerçant dans un centre d'hébergement pour mineur dans le cadre de l'aide et la protection de la jeunesse
Détention	X				
Structures pour personnes migrantes (p. ex. centres d'accueil)	X				Oui (cette exigence s'applique également aux structures d'accueil pour personnes migrantes, en cohérence avec le Plan MENA)
Sport	X	X	X		Encadrants majeurs des camps sportifs subventionnés
Culture et loisirs	X	X	X		Animateurs majeurs dans le cadre de

					l'éducation culturelle extrascolaire et de l'animation de jeunesse
Secteur du divertissement					
Foi et religion	X	X			
Soins de santé (y compris services de psychologie et de psychiatrie)	X		X	X	Promotion de la santé à l'école : Tout le personnel (infirmiers, médecins, chauffeurs de cars, personnel de nettoyage, etc.) Consultations ONE : Tout le personnel (Partenaires Enfants-Parents, médecins, etc.) Personnel des services de santé mentale et structures agréées et personnel des prestataires de l'aide aux familles et aux personnes âgées ou de la garde de malades

Services de protection sociale	X		X		Ensemble du personnel des services publics décentralisés (SAJ-SP-EMA,
Forces de l'ordre	X				Tout fonctionnaire doit pouvoir fournir un extrait de casier judiciaire irréprochable
Justice	X				Tout fonctionnaire doit pouvoir fournir un extrait de casier judiciaire irréprochable
Organisations de la société civile	X		X	X	Coordinateurs des points de contact social
Services aux victimes (y compris Barnahus (Maison des enfants) et services de lutte contre la violence domestique)	X		X		Equipes SOS Enfants : Pour toute personne en contact avec des enfants ou susceptible d'être en contact avec des enfants : Assistants sociaux, professionnels de la santé, juristes, psychologues, agents administratifs, etc.
Autre(s) secteur(s) (veuillez préciser)					

Vous pouvez indiquer ici les informations supplémentaires ou les éventuelles exceptions.

Généralités :

En Belgique au niveau fédéral ou quelle que soit la Communauté (française, flamande ou germanophone), le contrôle ne dépend pas du statut (salarié, bénévole ou indépendant), mais de la nature de l'activité.

La vérification des antécédents judiciaires se fait via l'extrait de casier judiciaire Modèle 596-2 en référence à l'article 596, al2 du Code d'instruction criminelle : il s'agit de l'extrait

spécifiquement requis pour les personnes exerçant une activité relevant de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs. Il est plus ciblé que l'extrait de base (Modèle 595) et vise expressément les condamnations incompatibles avec un travail auprès de mineurs.

Il existe également un modèle 596 –1 destiné à des professions/activités réglementées autres que celles énumérées ci-dessus comme par ex celles qui nécessitent le port d'une arme tel que militaires, agents de sécurité, tireurs sportifs ou dans les débits de boissons spiritueuses, profession comptable, transports routiers, ...

Force de l'ordre :

S'agissant du recrutement au sein des services de police, les candidats font l'objet d'un contrôle approfondi de leurs antécédents et de leur intégrité comprenant notamment une enquête d'antécédents, un screening réalisé par les services compétents de la Police Fédérale ainsi qu'une enquête de moralité. Ces vérifications s'appliquent à l'ensemble des candidats au recrutement policier, indépendamment de la fonction exercée ou de l'existence de contacts avec des mineurs.

Communauté française :

L'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants est une condition préalable pour avoir accès aux professions, emplois ou activités bénévoles dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants. Cette absence de condamnation est constatée via l'extrait de casier judiciaire Modèle 596-2. La Communauté française met donc en œuvre les exigences de la Convention par :

- un mécanisme généralisé de vérification des antécédents judiciaires,
- applicable aux professionnels et bénévoles,
- visant à empêcher l'accès aux fonctions impliquant des enfants en cas de risque.

Cadre légal :

- Décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance prévoit en son article 2 que tout intervenant doit fournir un extrait de casier judiciaire exempt de condamnation pour certains faits, assurant ainsi la protection des mineurs.
- Décret du 4 juillet 2002 relatif à la protection des mineurs dans le cadre de l'accueil extrascolaire : ce décret prévoit que toute personne travaillant avec des mineurs doit fournir un extrait du casier judiciaire conforme, attestant de l'absence de condamnations incompatibles avec la prise en charge d'enfants. La procédure inclut la consultation du Banque Carrefour de la Législation et du système judiciaire pour vérifier les antécédents pénaux.
- Décret « Enseignement » sur la protection des mineurs et l'encadrement du personnel éducatif : les membres du personnel éducatif ou encadrant doivent fournir une attestation de bonne conduite (souvent équivalente à un extrait de casier judiciaire) avant la prise de fonction.
- Les établissements peuvent refuser toute personne dont les antécédents judiciaires poseraient un risque pour les enfants. Ce décret couvre écoles, internats, activités parascolaires et stages éducatifs.
- Décret du 3 mars 2005 relatif aux services d'aide à la jeunesse : les travailleurs intervenant dans les structures de l'aide à la jeunesse (services d'accueil, foyers, accompagnement psychologique ou éducatif) doivent également fournir des extraits de casier judiciaire. La vérification vise à prévenir tout contact entre mineurs et individus ayant des infractions liées à la violence, à la drogue ou aux abus sexuels.

- Décret du 9 novembre 2023 portant diverses dispositions relatives à la gouvernance et à l'encadrement dans le secteur de la jeunesse : depuis le 1er mai 2024, ce décret impose que chaque adulte de 20 ans et plus, en contact direct et structurel avec des mineurs, remette un extrait de casier judiciaire modèle 596- 2 à son organisation (scouts, clubs sportifs, associations jeunesse, etc.)

Communauté germanophone :

En Communauté germanophone, l'accès à de nombreuses activités professionnelles ou bénévoles impliquant un contact régulier avec des mineurs est subordonné à la production de l'extrait de casier judiciaire Modèle 596- 2. Les modalités concrètes varient selon les secteurs concernés, mais reposent globalement sur une logique commune de protection des mineurs et de prévention des risques.

Cadre légal :

- Königlicher Erlass vom 22. März 1969 zur Festlegung des Statuts der Personalmitglieder des Gemeinschaftsunterrichtswesens, article 16 alinéa 1, 2. et article 39 alinéa 1 ;
- Décret du 14 décembre 1998 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et du centre PMS libre subventionné, article 33 alinéa 1, 2. et article 49 alinéa 1, 2 ;
- Décret du 29 mars 2004 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, article 20 § 1, 2. et article 37 alinéa 1, 2 ;
- Décret du 19 avril 2004 sur le sport ;
- Décret du 27 juin 2005 portant création d'une haute école autonome, article 5.15 § 1, 2 et article 5.31 alinéa 1, 2 ;
- Décret du 6 décembre 2011 visant à soutenir l'animation de jeunesse ;
- Décret du 31 mars 2014 relatif au centre pour le développement sain des enfants et des jeunes, article 6.15 alinéa 1, 2. et article 6.32 alinéa 1, 2 ;
- Décret du 5 mai 2014 portant agrégation et soutien de points de contact social ;
- Décret du 31 mars 2014 relatif à l'accueil d'enfants ;
- Décret du 11 décembre 2017 relatif à l'intégration et au vivre ensemble dans la diversité ;
- Décret du 13 décembre 2018 concernant les offres pour personnes âgées ou dépendantes ainsi que les soins palliatifs ;
- Décret du 27 février 2023 visant à soutenir l'éducation culturelle extrascolaire ;
- Décret du 13 novembre 2023 relatif à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse ;
- Décret du 22 avril 2024 relatif à la santé mentale.

Secteur de l'enseignement

Dans le cadre d'un recrutement ou d'une désignation dans l'enseignement de la Communauté germanophone, les différents statuts applicables prévoient, pour l'ensemble du secteur et des pouvoirs organisateurs, qu'aucun membre du personnel ne peut être désigné (temporairement ou définitivement) s'il ne justifie pas d'une conduite irréprochable ou ne présente pas un comportement compatible aux exigences inhérentes à la fonction.

Dans ce contexte, les pouvoirs organisateurs sont tenus de vérifier notamment la production d'un extrait de casier judiciaire modèle 596-2 dans le cadre des procédures de recrutement et de désignation.

En cas de soupçons, d'allégations concrètes, de procédures pénales ou de comportements inappropriés ou abusifs, tant au sein qu'en dehors du secteur de l'enseignement, les statuts applicables permettent également l'engagement de procédures disciplinaires ou de licenciement.

Secteur de l'accueil et de la garde d'enfants

L'article 7, paragraphe 1, numéro 1 du décret du 31 mars 2014 relatif à l'accueil d'enfants impose à toutes les personnes majeures régulièrement en contact avec les enfants de produire un extrait de casier judiciaire modèle 596-2. Cette obligation s'étend également aux membres majeurs du ménage lorsque l'accueil est organisé au domicile du prestataire.

La production de cet extrait constitue une condition d'agrément préalable à l'exercice de l'activité.

En vertu de l'article 9, paragraphe 2 du décret susmentionné, les prestataires agréés doivent en outre pouvoir démontrer à tout moment qu'un extrait datant de moins d'un an est disponible pour les personnes visées à l'article 7, paragraphe 1, numéro 1 du décret. Dans le cadre du contrôle et de l'inspection, l'autorité compétente peut demander la présentation de ces documents à tout moment.

Secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

Le décret du 13 novembre 2023 relatif à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse prévoit, à son article 86, que les personnes physiques ainsi que les membres du personnel des personnes morales agréés doivent être exempts de toute inscription incompatible au casier judiciaire.

Les mêmes exigences s'appliquent aux familles d'accueil et aux familles d'accueil spécialisées conformément aux articles 93 et 104.2 du décret. Cette obligation couvre également les membres du ménage afin de garantir un environnement sécurisé pour les mineurs accueillis.

Secteur de la jeunesse et de l'animation

Le décret du 6 décembre 2011 visant à soutenir l'animation de jeunesse conditionne l'octroi de subsides destinés au personnel à la production d'un extrait de casier judiciaire modèle 596-2, notamment pour les travailleurs sociaux pour la jeunesse, assistants animateurs et cadres des structures d'information jeunesse (article 5.1).

Le même décret prévoit également, à l'article 14, que les moniteurs majeurs des camps de jeunesse ne peuvent présenter aucune inscription au casier judiciaire incompatible avec l'encadrement de mineurs.

Dans ce cadre, les exigences de contrôle des antécédents s'appliquent également aux activités bénévoles.

Une modification du décret, prévue dans le cadre du décret-programme 2026, renforcera encore ce dispositif. Elle imposera aux structures subventionnées de disposer, à tout moment, pour les membres du personnel concernés, d'un extrait de casier judiciaire Modèle 596-2 datant de moins d'un an. Cette réforme vise à dépasser le simple contrôle effectué au moment de l'engagement ou de la demande de subvention, afin de garantir un suivi continu de l'aptitude des personnes travaillant au contact de mineurs. Elle répond à la nécessité de prévenir les situations dans lesquelles des condamnations incompatibles avec l'encadrement

de mineurs interviendraient après l'entrée en fonction sans être portées à la connaissance de l'employeur ou des autorités compétentes.

Les structures concernées auront ainsi l'obligation de demander, vérifier et conserver ces documents de manière continue. Le respect de cette obligation pourra être contrôlé par l'administration compétente dans le cadre des contrôles administratifs et des inspections sur place effectués auprès des organismes subventionnés.

Secteur de l'action sociale locale

L'article 7 du décret du 5 mai 2014 portant agréation et soutien de points de contact social impose aux coordinateurs la production d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de deux mois et attestant l'absence d'inscriptions incompatibles avec des activités impliquant des mineurs. Cette exigence constitue une condition d'agrément et, par extension, une condition d'accès au financement public.

Secteur culturel

Le décret du 27 février 2023 visant à soutenir l'éducation culturelle extrascolaire prévoit, à son article 27, que les animateurs majeurs occupés auprès du prestataire doivent être exempts de toute inscription incompatible au casier judiciaire.

Secteur du sport

L'article 27 du décret du 19 avril 2004 sur le sport soumet l'octroi de subsides destinés aux camps sportifs à la condition que les membres majeurs du personnel d'encadrement ne présentent aucune inscription incompatible au casier judiciaire.

Cette exigence s'applique notamment aux communes, clubs sportifs, fédérations sportives, conseils sportifs, organisations à vocation sportive ainsi qu'aux commissions consultatives communales en matière d'accueil d'enfants.

Secteur de l'intégration (animation d'enfants dans le cadre des parcours d'intégration)

Dans le cadre du décret du 11 décembre 2017 relatif à l'intégration et au vivre ensemble dans la diversité (Article 10.1), les personnes chargées de l'animation d'enfants dans le cadre des parcours d'intégration doivent produire, avant le début de leurs activités, un extrait de casier judiciaire modèle 596-2.

Cette activité sera toutefois supprimée dans le cadre du décret-programme 2026. À partir du 1^{er} février 2027, les participants aux parcours d'intégration devront recourir aux structures ordinaires d'accueil d'enfants, soumises aux exigences de contrôle prévues par le décret du 31 mars 2014 relatif à l'accueil d'enfants.

Secteur de la santé

Le décret du 22 avril 2024 relatif à la santé mentale prévoit, à son article 52, que les prestataires actifs dans le domaine de la santé mentale et qui proposent en région de langue allemande les offres de soutien élémentaires et organisées, peuvent traiter les données issues du casier judiciaire des membres du personnel afin de vérifier si la conduite des membres du personnel est compatible avec les besoins de protection des personnes accompagnées.

Le décret du 13 décembre 2018 concernant les offres pour personnes âgées ou dépendantes ainsi que les soins palliatifs prévoit, à son article 79, que les données judiciaires et les extraits du casier judiciaire des membres du personnel peuvent être consultés et traités dans le cadre des missions d'inspection. Cette disposition s'applique notamment aux services d'aide aux familles et d'accompagnement à domicile des personnes dépendantes. Dans la mesure où ces services peuvent également intervenir auprès de mineurs ou au sein de ménages comprenant des enfants, le décret prévoit un mécanisme de vérification des antécédents du personnel dans le cadre de l'inspection exercé par l'autorité compétente.

Communauté flamande :

D'une manière générale, là aussi, toutes les personnes majeures régulièrement en contact avec les enfants de produire un extrait de casier judiciaire modèle 596-2.

Cadre légal :

- Décret du 3 juin 2022 portant l'obligation pour certaines organisations de contrôler un extrait du casier judiciaire tel que visé à l'article 596, alinéa deux, du Code d'instruction criminelle, pour certains nouveaux collaborateurs
- Décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique "Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap" (Agence flamande pour les Personnes handicapées)

Selon les secteurs, on peut faire référence aux dispositions suivantes :

Pour les organisations qui, en fonction de leur activité, relèvent de la compétence de la Communauté flamande ou de la Région flamande, le décret du 3 juin 2022 impose à certaines organisations de vérifier un extrait de casier judiciaire Modèle 596-2, pour certains nouveaux employés. Une attention particulière est portée sur le comportement à l'égard des mineurs. Il ne s'agit pas seulement de vérifier les infractions sexuelles envers les mineurs, mais le « comportement irréprochable » au sens large.

Cette responsabilité incombe aux organisations.

Il est également important de préciser qu'un processus législatif est en cours pour modifier ce décret. En effet, le nouveau décret prévoit un contrôle périodique tous les 3 ans de l'extrait, et donc pas seulement lors de la nomination de l'employé comme le prévoit le décret actuel.

Une entrée en vigueur à partir du 1er janvier 2027 est envisagée.

Il s'agit des « collaborateurs » au sens large du terme. Cela inclut à la fois les collaborateurs professionnels ou rémunérés et les bénévoles. Les externes avec lesquels on coopère via un accord sont également concernés par l'application du décret.

Pour qu'un collaborateur soit soumis au contrôle, il doit, dans sa fonction concrète (où les activités sont définies par le décret), avoir un contact direct avec des mineurs de manière régulière.

Au sein des organisations de jeunesse, il existe actuellement une exception à cette obligation de vérification pour les bénévoles. Avec le projet de décret de modification actuellement en attente (voir ci-dessus), cette possibilité, en tant qu'exception à la vérification des bénévoles, sera limitée aux bénévoles de moins de 20 ans. Il reste à voir dans quels secteurs/pour quelles organisations cela s'appliquera. C'est de nouveau au gouvernement flamand de décider si cela sera appliqué et de déterminer quelles organisations/secteurs seront concernés.

Secteur des Gardes d'enfants

Le décret sur la garde d'enfants prévoit déjà une vérification périodique de l'extrait de casier judiciaire tous les trois ans, ainsi qu'une vérification de l'extrait non seulement pour le responsable et les accompagnateurs d'enfants, mais aussi pour les adultes qui ont régulièrement un contact direct avec les enfants dans le lieu de garde.

Secteur des personnes handicapées

Sur la base du décret du 3 juin 2022, les établissements travaillant avec des mineurs doivent contrôler à l'aide d'un extrait de casier judiciaire Modèle 596-2, le comportement moral et correct d'un nouvel employé, ce qui implique au moins une conduite irréprochable envers les mineurs.

Depuis le 24 janvier 2026, cette obligation a également été intégrée dans le décret du 7 mai 2004 pour les prestataires de soins qui apportent un soutien aux personnes handicapées majeures.

Secteur du Sport

Pour une explication générale, voir ci-dessus sous Justice et Application de la loi.

Exception pour les professionnels indépendants : la vérification des casiers judiciaires n'est pas requise pour pouvoir démarrer ou exercer l'activité indépendante elle-même (un indépendant ne peut pas se contrôler lui-même), mais le contrôle sera effectué lorsque l'indépendant est engagé via un contrat ou sollicité lorsqu'on encadre régulièrement/structuralement des mineurs dans une organisation.

Secteur de la santé

Le contrôle des professionnels indépendants (professions de santé) n'est pas effectué par le gouvernement flamand. Cette compétence relève du SPF Santé publique (mais là non plus, ce n'est pas demandé).

Toutes les organisations recevant des financements du Département de la Santé (Centres pour le bien-être général, Centres de soins de santé mentale, Organisations de soins de santé, organisations pour la prévention en santé, ...) sont couvertes par le décret du 3 juin 2022.

Ce décret établit l'obligation pour les nouveaux employés de fournir un extrait de casier judiciaire. Certaines organisations demandent aussi cela pour les postes de bénévoles.

Secteur de l'Éducation et de la Formation

En principe l'obligation de vérification prévue par le Décret flamand du 3 juin 2022 s'applique à toutes les organisations qui proposent des activités liées à l'éducation, l'accompagnement psycho-médical-social, l'aide, la protection de l'enfance ou l'animation ou la surveillance de mineurs.

Les membres du personnel des organisations externes qui sont en contact avec des mineurs à l'école sont en principe également concernés, à condition qu'ils remplissent les conditions stipulées dans le décret. Une exception s'applique dans le cas d'un contrat de service qui n'a pas pour but une coopération structurelle, mais qui constitue, par exemple, un arrangement ponctuel.

Foi et religion :

Cadre légal :

- Loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la Justice et dispositions diverses, art. 140-144

La loi du 15 mai 2024 prévoit que les ministres des cultes et délégués laïques dont le traitement est pris en charge par le SPF Justice doivent fournir un extrait de casier judiciaire généralement vierge ou ans condamnations incompatibles avec la fonction. La vérification est renouvelée tous les cinq ans. Cette disposition vise à renforcer les garanties de probité pour les personnes bénéficiant d'un financement public, notamment en matière de protection des mineurs et de l'ordre public, tout en respectant la neutralité de l'Etat et la liberté d'organisation des cultes (article 21 Constitution).

* Protestante :

Au niveau du Synode Fédéral des Églises Protestantes et Évangéliques de Belgique, il est demandé à tous les pasteurs en fonction de fournir un extrait de casier judiciaire modèle 596.2, destiné aux activités impliquant un contact avec des mineurs.

Par ailleurs, il est recommandé à l'ensemble des Églises membres de demander également ce même document à toutes les personnes, salariées ou bénévoles, qui sont impliquées dans l'encadrement d'enfants ou de jeunes, notamment dans les écoles du dimanche, garderies, camps, activités de jeunesse et autres ministères auprès des mineurs. Cette mesure s'inscrit dans leur volonté de promouvoir un environnement sûr pour les enfants et les personnes vulnérables, et de contribuer à la prévention des abus au sein de nos communautés.

* Catholique :

De la même manière, tous les catéchistes et les adultes travaillant avec des mineurs, à titre officiel ou bénévole, doivent présenter un extrait de casier judiciaire Modèle 596-2 lors de leur engagement puis périodiquement par la suite. Cela vaut également pour les collaborateurs étrangers.

Il est intéressant de mentionner le nouveau plan stratégique de la Fondation Dignity¹ approuvé par l'ensemble des évêques et des ordres religieux qui vise à intensifier la lutte contre les abus sexuels dans l'Église. Il se structure autour d'un accompagnement renforcé pour les victimes, d'une tolérance zéro, de mesures de prévention strictes et d'une plus grande transparence. Le plan repose sur des réformes concrètes relative au soutien aux victimes, au focus sur la prévention et recrutement avec une imposition d'un contrôle des antécédents via le casier judiciaire et de formations pour les candidats à des fonctions pastorales avec un screening psychologique. Enfin, des règles obligatoires de signalement pour tout le personnel et la mise en place d'une politique de transparence institutionnelle est intégrée.

Un code de conduite à respecter pour tous ceux qui travaillent au sein de l'Église, à titre officiel ou comme bénévoles, a été élaboré. Il y est stipulé notamment que tout collaborateur faisant l'objet d'une enquête pénale ou d'une condamnation ayant un impact sur son autorité morale est tenu d'en informer son supérieur hiérarchique. En outre, l'Église demande au gouvernement d'ordonner au Parquet de l'informer sans délai de toute enquête pénale ouverte à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un membre du clergé. De même, tout collaborateur qui verrait ou entendrait quelque chose qui pourrait indiquer un abus sexuel ou la connaissance d'un tel abus, concernant un collègue ou un supérieur hiérarchique, est tenu de le signaler.

Par ailleurs, un celebret est un document ecclésiastique officiel, délivré par un évêque ou un supérieur religieux, qui autorise un prêtre à célébrer l'eucharistie et à entendre les confessions. L'octroi d'un celebret permet également d'améliorer la supervision et la sécurité : seuls les prêtres sans plainte ni condamnation peuvent obtenir un celebret valide.

* Hindou :

Le Forum hindou de Belgique (HFB) ne dispose actuellement pas encore d'une procédure de sélection formalisée pour les bénévoles, les **prédicateurs** ou d'autres personnes actives au sein des organisations affiliées. À mesure que la communauté hindoue en Belgique continue de croître et de se développer institutionnellement, le HFB souhaite élaborer des protocoles de protection supplémentaires et fournir des lignes directrices à ses organisations membres concernant le dépistage, la prévention et les règles de conduite.

Certaines organisations membres du HFB, telles que les communautés ISKCON, disposent déjà de politiques et procédures élaborées au niveau international en matière de prévention de la maltraitance des enfants et de protection des personnes vulnérables. Ces protocoles existants et bonnes pratiques serviront de référence importante et de source d'inspiration pour le développement de directives et recommandations plus larges au sein du HFB et de ses organisations affiliées en Belgique.

* Laïque :

¹ Plan consultable sur <https://www.cathobel.be/wp-content/uploads/2025/12/Dignity-plan-strategique.pdf>

La prévention et la lutte contre les abus sexuels et les comportements sexuellement inappropriés dans différents segments et organisations de leur société font intrinsèquement partie du fonctionnement quotidien de deMens.nu en tant qu'association faîtière des associations libérales flamandes. Elle regroupe et représente les associations, maisons et centres de rencontre humanistes néerlandophone de Belgique.

Tous les délégués qui figurent sur la fiche de paie du SPF Justice ou les délégués qui seront placés sur la fiche de paie du SPFJ doivent, en application des articles 140 à 144 de la loi du 15 mai 2024, pouvoir présenter un extrait de casier judiciaire modèle 596.2 ne révélant aucune condamnation incompatible avec l'exercice de leurs fonctions. Cet extrait ne doit pas dater de plus de 3 mois. Le contrôle doit être répété à des moments fixés.

* Musulmans :

Pour toutes les catégories d'acteurs visées (imams, secrétaires du culte islamique, enseignants, aumôniers IPPJ, conseillers hospitaliers avec formation Conseil musulman de Belgique (CMB), aumôniers rémunérés et bénévoles, établissements pénitentiaires), la vérification du casier judiciaire intervient au moment du dépôt du dossier de candidature, avant toute désignation ou nomination. L'extrait est fourni par le candidat et transmis au CMB en sa qualité d'organe représentatif du culte islamique.

Pour les imams et secrétaires du culte islamique spécifiquement, le CMB transmet ensuite l'extrait au SPF Justice, responsable du traitement des données. Le SPF Justice peut également solliciter directement l'extrait auprès de l'intéressé(e), tant lors de l'engagement que tous les cinq ans, ou en cas d'indication d'une condamnation potentielle, sur la base de l'article 596 modèle 2.

Pour les maîtres et professeurs de religion islamique dans les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés, l'extrait est vérifié et classé dans le dossier de l'intéressé(e) au niveau du CMB ; il n'est pas transmis systématiquement à une autorité tierce.

2. Si votre État exige la vérification des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants comme une condition préalable pour avoir accès aux emplois visés à la question 1 :
 - a. définit-il le niveau ou le seuil de contact avec les enfants (ponctuel, régulier, etc.) à partir duquel la vérification doit avoir lieu ?

D'une manière générale, la législation ne définit pas de seuil minimal de contact (ponctuel vs régulier) ni ne distingue la nature du contact pour l'obligation de vérification. Le contrôle est lié à l'accès à la fonction dans les secteurs visés.

Il existe cependant certaines spécificités :

Communauté française :

Le décret du 10/10/21 de la Communauté française visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives ainsi qu'un réseau éthique précise en son article 16, §1er et §2 que le référent éthique de chaque fédération reconnue ainsi que les délégués éthiques des clubs affiliés à ces mêmes fédérations doivent « vérifier que toute personne employée par la fédération ou l'association/cercle dont il est issu et exerçant une activité d'animation ou d'encadrement de mineurs ait bien transmis, au moment de son engagement, l'extrait de casier judiciaire visé à l'article 596, alinéa 2 du Code d'Instruction Criminelle ».

Le vademécum rédigé pour conseiller la mise en place de cette mesure précise « Ce document doit être sollicité uniquement pour une personne majeure dont la fonction va entraîner un contact structurel avec des mineurs. Par structurel, on entend une relation d'animation (ex. : moniteur, entraîneur...), d'encadrement (éducateur, Délégué d'équipe...), d'accompagnement médical (ex. : kiné, médecin,...) ... La présentation de ce document doit être sollicitée pour le personnel sous contrat de travail (Article 17...), le personnel intérimaire, le volontaire dans le cadre de l'application de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, le prestataire indépendant (exemple : le kiné qui facture à la prestation), le prestataire désigné par une société ou un organisme tiers. »

Communauté germanophone :

Les textes applicables ne définissent pas de manière uniforme des seuils formels tels que « contact ponctuel » ou « contact régulier ». Toutefois, certaines formulations permettent d'identifier le critère retenu par le législateur.

Ainsi, le décret du 31 mars 2014 relatif à l'accueil d'enfants vise explicitement les personnes « ayant des contacts réguliers avec les enfants », tandis que d'autres textes utilisent des notions telles que « prise en charge », « encadrement » ou « animation ».

Le critère déterminant est donc principalement fonctionnel et lié à l'exercice d'activités impliquant une responsabilité ou une interaction avec des mineurs.

Communauté flamande :

Secteur du soin

Le Décret du 3 juin 2022 oblige certaines organisations à vérifier un extrait du casier judiciaire Modèle 596-2, pour certains nouveaux membres du personnel lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- L'activité que le membre du personnel doit effectuer pour l'organisation relève de l'éducation, de l'accompagnement psycho-médico-social, de l'aide à la jeunesse, de la protection de l'enfance, de l'animation ou de la surveillance des mineurs, comme mentionné à l'article 596, deuxième paragraphe, du Code d'Instruction criminelle ;
- Le membre du personnel aura, dans le cadre de l'activité, un contact direct avec des mineurs de manière structurelle ;
- Le membre du personnel est adulte au moment de la nomination ;

- Le membre du personnel est engagé de l'une des manières suivantes :
 - i. Par le biais d'un accord, soit directement avec la personne physique concernée, soit indirectement via une entité juridique ;
 - ii. Par le biais d'une nomination unilatérale ;
 - iii. Conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles.

La modification du décret est prévue pour 2026.

Secteur Opgroeien

Opgroeien regroupe plusieurs entités clés qui soutiennent les enfants, les jeunes et leurs familles en Flandres et à Bruxelles, notamment Kind en Gezin, Jeugdhulp, le Groeipakket et le Vlaams Centrum voor Adoptie.

La vérification des condamnations pénales ne s'applique qu'aux personnes en contact direct avec des enfants de manière régulière.

Il n'y a pas de seuil minimal de contact au niveau des représentants de la FOI et Religion.

- b. fait-il la distinction entre contact direct, indirect ou en ligne avec les enfants ?

En général, il n'y a pas de distinction. La Communauté flamande renvoie à la question précédente.

Il n'y a pas de distinction au niveau des représentants de la FOI et Religion.

Si oui, veuillez préciser.

3. L'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants est-elle exigée pour devenir :
 - a. parent adoptif ?

Le Code judiciaire prévoit, en son article 1231-1/5, que le ministère public procède à une enquête de moralité incluant notamment la consultation du casier judiciaire.

Le tribunal de la famille apprécie ensuite l'aptitude des candidats à adopter conformément à l'article 1231-1/7 du même Code.

Il ne s'agit donc pas d'une condition automatique d'exclusion, mais d'une appréciation globale de l'aptitude des candidats.

- b. parent d'accueil ?

L'absence de condamnation est obligatoire, que ce soit pour les parents d'accueil mais aussi pour toute personne majeure vivant sous le même toit. Là aussi, les personnes candidates doivent fournir un extrait de casier judiciaire Modèle 596-2 qui sera demandé par les services de placement familial dépendant des Communautés.

Les futurs parents adoptifs doivent déposer une demande unilatérale auprès du tribunal de la famille. Dans ce cadre, le tribunal ordonne une enquête sociale, tandis que le Ministère Public (openbaar ministerie) réalise une évaluation morale des candidats. Cette évaluation comprend systématiquement la vérification des casiers judiciaires, notamment via la consultation de leur casier judiciaire.

Le Ministère Public dispose d'une large marge de manœuvre et peut effectuer des mesures d'enquête supplémentaires si nécessaire (par exemple, enquêtes de police, vérification de la situation familiale). Il évalue si les candidats sont adaptés à l'adoption et émet un avis écrit, qui est soumis au dossier judiciaire au moins huit jours avant l'audience (Article 1231-1/5 du Code judiciaire). La décision du tribunal déclarant les candidats aptes est valable pendant quatre ans. En cas de demande de prolongation de cette validité, le Procureur met à jour l'évaluation morale, y compris la vérification des casiers judiciaires (Article 1231-1/11 du Code judiciaire). De plus, lorsque les futurs parents adoptifs déposent leur dossier dans un État d'origine dans le cadre d'une adoption internationale, ils doivent généralement fournir des extraits récents de leur casier judiciaire.

- c. tuteur d'un enfant (y compris d'un enfant non accompagné) ?

Là aussi, le candidat doit pouvoir fournir un extrait de casier judiciaire Modèle 596-2 irréprochable.

4. L'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants est-elle exigée pour les membres du foyer :
- a. des personnes exerçant une activité professionnelle à domicile au contact des enfants ?

Communauté française :

Oui, pour les accueillantes autonomes et pour l'Accueil Temps Libre.

Communauté germanophone :

L'article 7, paragraphe 1, numéro 1 du décret du 31 mars 2014 relatif à l'accueil d'enfants prévoit que, lorsque l'activité est exercée au domicile du prestataire, toutes les personnes majeures faisant partie du ménage doivent produire un extrait de casier judiciaire Modèle 596-2. Dans le secteur de l'aide à la jeunesse, les articles 93 et 104.2 du décret du 13 novembre 2023 étendent également cette obligation aux membres du ménage des familles d'accueil et des familles d'accueil spécialisées.

Communauté flamande :

Le décret renvoie à une obligation de contrôle plus large que juste pour les assistants maternels.

Voir la question ci-dessus.

- b. des personnes exerçant une activité bénévole à domicile au contact des enfants ?

Oui

- c. des personnes souhaitant devenir parent adoptif, parent d'accueil ou tuteur d'un enfant ?

Communauté française :

Pour l'adoption, l'obligation de fournir un extrait de casier judiciaire (modèle spécifique pour les activités avec des mineurs) pour les candidats adoptants est ancrée dans la réglementation suivante : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'adoption du 8 mai 2014 (Art. 31, § 1er) : Ce texte précise qu'avant le premier entretien social de l'enquête menée par l'administration, les candidats adoptants doivent obligatoirement

fournir un « extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ».

L'enquête sociale et l'enquête de moralité (Parquet) ne porte que sur les futurs parents de l'enfant. (cf. Art. 1231-1/5 du Code judiciaire – Parallèlement à la réalisation de l'enquête sociale visée à l'article 1231-1/4, le ministère public procède à une enquête de moralité sur la personne de l'adoptant ou des adoptants, notamment par la consultation de leur casier judiciaire. Le ministère public vérifie la qualification à adopter des requérants et rédige un avis écrit qui est déposé au dossier de la procédure huit jours avant l'audience.)

Communauté germanophone :

Comme indiqué ci-dessus pour les familles d'accueil et les familles d'accueil spécialisées, les exigences relatives au casier judiciaire s'étendent également aux membres du ménage.

En matière d'adoption, aucune disposition n'impose formellement aux membres du ménage la production d'un extrait de casier judiciaire comparable au modèle 596-2. L'évaluation repose principalement sur une enquête sociale approfondie comprenant notamment des entretiens, une évaluation psychologique et une visite à domicile (article 35 du décret du 27 avril 2020 relatif à l'adoption d'enfants¹⁷ et articles 1231-1/4, 1231-1/11, § 3, et 1231-6 du Code judiciaire).

Communauté flamande :

En Belgique, l'évaluation morale réalisée par le parquet dans le cadre de la procédure de l'aptitude à l'adoption se limite aux futurs parents adoptifs eux-mêmes et ne s'étend pas aux autres membres du foyer.

Cependant, les membres du foyer sont pris en compte dans l'évaluation plus large de l'aptitude grâce à l'enquête sociale ordonnée par le tribunal de la famille. Cette enquête examine le cadre de vie des candidats, y compris le contexte familial et la présence et la situation des autres personnes vivant dans le foyer.

5. L'obligation de vérifier l'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants s'applique-t-elle également :

- a. aux enfants postulant à des postes professionnels ou bénévoles ?

Communauté française :

Décret 2004 maltraitance : tout intervenant (dont bénévole) mais pas de distinction à proprement parler entre intervenant mineur ou majeur, donc pas de distinction à priori mais peut être à peaufiner par un autre organisme.

=> Non, cette obligation ne s'applique pas aux mineurs. Le cadre légal du certificat de bonne vie et mœurs (extrait de casier judiciaire) est généralement limité aux personnes majeures (18 ans).

Communauté germanophone :

Les textes applicables ne prévoient pas d'obligation explicite visant spécifiquement les mineurs postulant à des fonctions impliquant un contact avec des enfants. Les dispositifs sectoriels ciblent principalement les personnes majeures.

Communauté flamande :

Non, c'est seulement prévu pour les majeurs.

- b. aux adultes afin de rechercher des condamnations pénales prononcées avant l'âge de 18 ans ?

L'extrait de casier judiciaire ne reprend que les condamnations et non les mesures prononcées par le juge de la jeunesse. Cela n'apparaît donc pas sauf si le jeune a été dessaisi et est donc passé devant une juridiction pour adulte qui aura prononcé des peines inscrites au casier judiciaire.

6. Si une personne fait modifier son nom à l'état civil, comment votre État veille-t-il à ce que son casier judiciaire reste associé à son nouveau nom ?

Le casier judiciaire central est géré sur base de l'identité de la personne, pas uniquement de son nom. Il repose sur plusieurs identifiants stables :

- numéro de Registre national
- données d'identité complètes (date de naissance, lieu de naissance, sexe...)

Le nom est une donnée modifiable, mais le lien avec la personne est maintenu grâce à ces identifiants uniques.

Le Casier judiciaire central est l'unique autorité compétente en matière d'extraits de casier judiciaire sur le territoire belge. Il délivre les extraits de casier judiciaire, dont le modèle 596.2 spécialement destiné aux personnes qui visent à accéder à une activité impliquant des contacts avec des mineurs d'âge. Les personnes pouvant demander les extraits, soit possèdent un numéro de registre national belge, soit n'en possèdent pas.

Les personnes possédant un numéro de registre national belge

La majorité des extraits de casier judiciaire sont délivrés à des personnes possédant un numéro de registre national. Le Casier judiciaire central est connecté à la base de données du registre national. Cela implique que lorsqu'une identité est modifiée dans le registre national (changement de nom, ...), les identités associées aux dossiers du Casier judiciaire central sont également modifiées.

Les personnes ne possédant pas de numéro de registre national belge.

Une plus petite partie des demandes sont introduites par des personnes qui ne possèdent pas de numéro de registre national. Dans ce cas, l'identité de la personne est vérifiée via un document d'identité (passeport, carte d'identité étrangère, ...). Sur base de ces informations, une vérification est tout de même effectuée dans le registre national. Si une identité correspond, elle est utilisée dans le cadre de la demande d'extrait et ainsi, le suivi des identités est assuré, tel que cela est retranscrit par le registre national. Si l'identité ne possède aucune correspondance dans le registre national, le Casier judiciaire central ne peut que se fonder sur les documents communiqués par le demandeur. Dans ce dernier cas, aucune autre vérification ne peut être effectuée en ce qui concerne l'identité.

7. L'accès aux fonds publics destinés à des projets impliquant un contact avec des enfants est-il subordonné à l'absence de condamnations pénales pour des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants pour les personnes employées ou bénévoles dans le cadre de ces projets ?

Communauté française :

=> Non, sur base du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse et de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française (AGCF) du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018, il apparaît que l'accès aux fonds publics n'est pas formellement subordonné à l'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles sur mineurs. Aucune disposition ne prévoit de manière explicite une exclusion automatique liée à ce type de condamnations.

En revanche, plusieurs mécanismes encadrent indirectement cette question :

- Art. 19 § 1er de l'AGCF : « Les membres du personnel du service ainsi que les personnes occupées régulièrement ou résidant dans les locaux affectés aux activités du service fournissent au moins tous les cinq ans un extrait du casier judiciaire du modèle visé à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. La direction les tient à disposition de l'Administration. »
- Art. 19 § 2 de l'AGCF : « La direction du service veille à ce que les membres du personnel et les personnes qui sont régulièrement en contact avec les enfants ou les jeunes soient aptes à participer à leur éducation et possèdent les qualités relationnelles nécessaires à la bonne exécution de leurs prestations »
- Art. 139 du Décret : « Toute personne morale qui organise un service visant à réaliser des actions de prévention en faveur des enfants ou des jeunes ou à aider ou protéger des enfants ou des jeunes, de manière habituelle, en vertu du présent code, doit avoir été agréée à cette fin par le Gouvernement »
- Art. 40 § 1er, 2° de l'AGCF : « L'administration met en demeure le pouvoir organisateur et le service de prendre les mesures nécessaires, notamment lorsqu'elle constate que (...) le service contrevient aux réglementations sociales, fiscales ou pénales »
- Art. 41 § 1er de l'AGCF : « Au plus tard six mois après l'approbation ou l'imposition du plan d'action visé à l'article 40, § 2, l'administration procède à l'évaluation des résultats obtenus et en informe le service et le Ministre. En fonction des résultats de cette évaluation, le Ministre peut maintenir ou retirer l'agrément. »

Et si retrait d'agrément il y a, s'en suit aussi la suppression des subventions.

Communauté germanophone :

L'agrément des structures dont les activités impliquent un contact avec des enfants, ainsi que l'accès aux financements publics liés à ces activités, sont dans plusieurs secteurs subordonnés au respect d'exigences d'intégrité applicables aux personnes intervenant auprès de mineurs.

Ces exigences prennent généralement la forme de la production d'un extrait de casier judiciaire Modèle 596-2. Selon les secteurs concernés, ces obligations peuvent également s'étendre aux personnes majeures faisant partie du ménage lorsque l'activité est exercée au domicile du prestataire, ainsi qu'aux personnes régulièrement en contact avec les enfants accueillis.

Secteur de la jeunesse et des activités socio-éducatives

Le décret du 6 décembre 2011 visant à soutenir l'animation de jeunesse subordonne l'octroi de subventions de personnel à la production d'un extrait de casier judiciaire Modèle 596-2. Cette exigence s'applique notamment aux travailleurs sociaux pour la jeunesse, aux assistants animateurs et aux cadres des structures d'information jeunesse (article 5.1).

Le même décret prévoit également, pour les camps de jeunesse, que les encadrants majeurs doivent être exempts d'inscriptions incompatibles au casier judiciaire afin de pouvoir intervenir dans des activités subventionnées impliquant des mineurs (article 14).

Secteur social

Le décret du 5 mai 2014 portant agrégation et soutien de points de contact social impose aux coordinateurs la présentation d'un extrait de casier judiciaire conforme. Cette obligation constitue une condition d'agrément des structures concernées et, par conséquent, une condition indirecte d'accès aux financements publics réservés aux organismes agréés (articles 7 et 11).

Secteur culturel et sportif

Le décret du 27 février 2023 visant à soutenir l'éducation culturelle extrascolaire prévoit que les animateurs majeurs intervenant dans des activités destinées aux enfants doivent être exempts d'inscriptions incompatibles au casier judiciaire. Cette exigence est intégrée aux critères permettant l'octroi des aides publiques (article 27).

De manière analogue, le décret du 19 avril 2004 sur le sport impose, pour les camps sportifs subventionnés, que les membres majeurs du personnel d'encadrement ne présentent aucune inscription incompatible au casier judiciaire (article 27).

Secteurs de l'accueil d'enfants, de l'intégration et de la santé

Dans le secteur de l'accueil d'enfants, le décret du 31 mars 2014 relatif à l'accueil d'enfants impose, dans le cadre de l'agrément, la production d'extraits de casier judiciaire pour les personnes régulièrement en contact avec les enfants ainsi que, le cas échéant, pour les membres majeurs du ménage.

Les prestataires agréés doivent en outre pouvoir présenter à tout moment des extraits datant de moins d'un an pour l'ensemble des personnes régulièrement en contact avec les enfants. L'autorité compétente peut demander ces documents dans le cadre des contrôles et inspections.

Une logique comparable est prévue dans le cadre du décret du 11 décembre 2017 relatif à l'intégration et au vivre ensemble dans la diversité, notamment pour les personnes actives dans l'animation d'enfants organisée dans le cadre des parcours d'intégration.

Le décret du 22 avril 2024 relatif à la santé mentale ainsi que le décret du 13 décembre 2018 concernant les offres pour personnes âgées ou dépendantes ainsi que les soins palliatifs prévoient également la possibilité pour les prestataires ou les inspecteurs de traiter les données issues du casier judiciaire afin de vérifier la compatibilité des membres du personnel avec les exigences de protection des bénéficiaires.

Secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

Le décret du 13 novembre 2023 relatif à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse subordonne l'agrément des prestataires, des familles d'accueil et des familles d'accueil spécialisées à l'absence d'inscriptions incompatibles au casier judiciaire Modèle 596-2 (articles 86, 93 et 104.2 du décret).

Cette exigence s'étend également aux membres du ménage des familles d'accueil et des familles d'accueil spécialisées. Lorsque les personnes concernées résident à l'étranger, un document équivalent délivré par l'autorité compétente doit être présenté.

L'accès aux financements publics dans ce secteur est directement lié au respect de ces conditions d'agrément. Les articles 107 à 109.1 du décret prévoient en effet que les subsides, prises en charge financières et indemnités accordés aux prestataires ou aux familles d'accueil

ne peuvent être octroyés qu'aux acteurs reconnus conformément aux conditions fixées par le décret.

Communauté flamande :

L'Arrêté royal relatif au placement prévoit à l'article 72, §2 la possibilité pour l'autorité adjudicatrice de demander un extrait de casier judiciaire afin de vérifier les motifs d'exclusion obligatoires, par exemple la fraude.

Secteur du Sport

Si, dans de tels projets ou événements financés par une subvention, du personnel est engagé, le décret du 3 juin 2022 s'applique simplement. Mais pour le financement de projets sportifs, d'événements, il n'y a pas de trace d'une telle condition (explicite) dans les règlements.

Quid des administrations locales, par exemple à Anvers, on parle de scan de sécurité, mais le règlement de reconnaissance ne mentionne pas expressément le contrôle USR ? <https://www.antwerpen.be/product/erkenning-sportaanbieders-aanvragen>

Secteur Aide à la Jeunesse

L'obligation de vérification est prévue dans un texte légal spécifique applicable aux organisations travaillant avec des mineurs. Elle n'est pas formulée comme une condition autonome de reconnaissance ou de financement pour les prestataires de services de jeunesse. Cependant, les organisations reconnues et financées par des fonds publics doivent se conformer à toutes les législations en vigueur, y compris cette obligation.

Informations relevant du contrôle des antécédents

8. La vérification du casier judiciaire permet-elle de vérifier l'existence ou l'absence de condamnations pénales pour les faits suivants ?
 - a. abus sexuels sur un enfant (article 18 de la Convention de Lanzarote)
 - b. exploitation sexuelle d'un enfant (« prostitution infantile », article 19 de la Convention de Lanzarote)
 - c. actes impliquant du matériel d'abus sexuels sur enfant (« pornographie infantile », article 20 de la Convention de Lanzarote)
 - d. infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21 de la Convention de Lanzarote)
 - e. corruption d'un enfant (le fait de faire assister un enfant à des activités sexuelles) (article 22 de la Convention de Lanzarote)
 - f. sollicitation d'un enfant à des fins sexuelles (« grooming »), y compris en ligne (article 23 de la Convention de Lanzarote)
 - g. complicité et tentative en lien avec les infractions susmentionnées (article 24 de la Convention de Lanzarote)
 - h. toute autre condamnation (veuillez préciser)

L'extrait de casier judiciaire (modèle 2) permet de vérifier les condamnations pénales pour toutes les infractions sexuelles visées par la Convention de Lanzarote, y compris tentative et complicité uniquement si elles ont donné lieu à une condamnation.

Si les infractions listées dans la Convention de Lanzarote sont incriminées dans la législation belge, les décisions rendues par les juridictions belges portant sur ces infractions seront soumises aux règles de mention et non-mentions déterminant le contenu de l'extrait de casier judiciaire et cela comme n'importe quelles autres infractions.

Dans le contexte de la vérification des condamnations pénales pour infractions contre des enfants des professionnel·les, des bénévoles et des autres personnes au contact des enfants, le Casier judiciaire central prévoit spécifiquement un modèle d'extrait de casier judiciaire, le modèle 596.2. Cet extrait de casier judiciaire fait l'objet, comme tous les autres modèles d'extraits, de règles de mention/non-mention déterminant le contenu de l'extrait en question.

Conformément à l'article 596, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle, le Casier judiciaire central délivre un extrait de casier judiciaire visant à réglementer l'accès à une activité dont les conditions d'accès ou d'exercice ont été définies par des dispositions légales ou réglementaires.

L'extrait de casier judiciaire modèle 596.2 mentionnera pendant 3 ans toutes les condamnations prononcées contre l'intéressé, sous réserve de quelques exceptions (déchéances et mesures prononcées par l'article 63 de la loi relative à la protection de la jeunesse, décisions d'acquittement, arrêts de réhabilitation, ...).

Après 3 ans, seront toujours mentionnés les emprisonnements supérieurs à 6 mois et les amendes supérieures à 500 euros. Seront également mentionnés sur l'extrait, les condamnations à certaines autres peines lorsque ces condamnations sont prononcées pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou si une déchéance de plus de 3 ans en rapport avec les mineurs a été prononcée dans la décision.

Le 01/09/2026, une modification de l'article 596, alinéa 2 du Code d'instruction criminel entrera en vigueur. Cette nouvelle version de l'alinéa conservera le même principe de mention/non-mention, tout en s'adaptant au nouvel éventail de peines introduit par le nouveau Code pénal belge entrant également en vigueur le 01/09/2026.

9. Le contrôle des antécédents des personnes candidates aux fonctions mentionnées plus haut aux questions 1 et 3 s'étend-il, au-delà de la vérification des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants :

- a. aux sanctions administratives ou disciplinaires pertinentes ?

D'une manière générale, le contrôle des antécédents via l'extrait de casier judiciaire (modèle 596-2) porte sur les condamnations pénales et non sur les sanctions administratives ou disciplinaires internes.

La Communauté flamande mentionne seulement que les fédérations sportives flamandes subventionnées sont tenues d'avoir un système disciplinaire pour les comportements transgressifs. Une fédération sportive peut donc imposer des sanctions disciplinaires à ses membres, mais celles-ci n'ont d'effet qu'au sein de l'entité juridique de cette fédération et non sur l'ensemble du secteur. Le ministère flamand des Sports étudie actuellement, via un avis juridique, les possibilités et les conditions pour un registre disciplinaire centralisé, dans le cadre strict du RGPD.

- b. aux autres informations dont disposent les autorités (par exemple des décisions de justice rendues dans le cadre de procédures civiles) ?

D'une manière générale, le contrôle ne couvre pas les décisions civiles.

La Communauté germanophone précise cependant que dans certains secteurs, notamment celui de l'accueil d'enfants, l'évaluation ne repose toutefois pas exclusivement sur le casier judiciaire. Les autorités vérifient également l'aptitude générale des personnes concernées à exercer leurs fonctions, y compris les qualifications requises pour l'exercice de l'activité.

Dans certaines procédures spécifiques, telles que l'agrément des familles d'accueil ou les procédures d'adoption, les autorités peuvent également s'appuyer sur des enquêtes sociales, des entretiens et des évaluations pluridisciplinaires.

10. Si des restrictions à l'exercice des activités concernées s'appliquent en raison d'une condamnation pénale pour infractions sexuelles contre des enfants, conformément à l'article 27, paragraphe 3.b :

a. durent-elles toute la vie de la personne ?

L'extrait de casier judiciaire modèle 596.2 mentionnera pendant 3 ans toutes les condamnations prononcées contre l'intéressé, sous réserve de quelques exceptions (déchéances et mesures prononcées par l'article 63 de la loi relative à la protection de la jeunesse, décisions d'acquiescement, arrêts de réhabilitation, ...).

Après 3 ans, seront toujours mentionnés les emprisonnements supérieurs à 6 mois et les amendes supérieures à 500 euros. Seront également mentionnés sur l'extrait, les condamnations à certaines autres peines lorsque ces condamnations sont prononcées pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou si une déchéance de plus de 3 ans en rapport avec les mineurs a été prononcée dans la décision.

b. si ce n'est pas le cas, veuillez préciser leur durée

CF ci-dessus.

c. s'appliquent-elles uniquement aux activités exercées dans le secteur public ?

Les restrictions ne se limitent pas au secteur public. Elles s'appliquent de manière transversale à toute activité, publique ou privée, impliquant un contact avec des mineurs, dès lors que cette activité est soumise à un régime d'agrément, de reconnaissance ou de subvention.

En principe, une condamnation pénale pour des infractions sexuelles envers des enfants entraîne une restriction à vie de l'exercice des activités concernées. Cependant, il est possible de procéder à une évaluation individuelle de la proportionnalité de cette conséquence. Cette évaluation nécessite d'examiner les critères suivants : 1° les données concernant le contexte factuel 2° le temps écoulé depuis la condamnation 3° s'il s'agit d'une condamnation pour des actes contre un mineur 4° tout autre élément jugé nécessaire pour l'évaluation.

11. S'agissant des personnes candidates aux fonctions mentionnées plus haut aux questions 1 et 3, la vérification du casier judiciaire permet-elle de savoir si des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants ont été effacées ou sont éteintes ?

Conformément aux articles 619 et 621 du Code d'instruction criminelle, les condamnations peuvent être effacées automatiquement par la loi ou par réhabilitation.

L'effacement automatique par la loi ne vise que les peines de police, c'est-à-dire les peines d'amende jusqu'à 26 euros, les peines de travail jusqu'à 45 heures et les emprisonnements jusqu'à 7 jours.

La réhabilitation est décidée par le procureur du Roi de la juridiction devant laquelle la demande a été introduite par la personne concernée. Dans le respect des conditions prévues aux articles 621 à 634 du Code d'instruction criminelle, toutes les condamnations peuvent être réhabilitées.

Lorsqu'une condamnation est effacée, que ce soit automatiquement ou par réhabilitation, cette condamnation ne peut plus apparaître sur aucun extrait de casier judiciaire. Plus aucune mention concernant la condamnation effacée ou encore sur l'arrêt de réhabilitation n'apparaîtra sur les extraits modèles 596.2 destinés aux fonctions impliquant des contacts avec des mineurs d'âge.

Si l'extrait est néant, cela signifie qu'aucune condamnation ne doit légalement être mentionnée sur l'extrait. Le destinataire final, par exemple l'employeur, ne sera pas informé de l'existence passée d'une condamnation effacée ou réhabilitée, même s'il s'agissait d'une condamnation pour des faits commis sur des mineurs.

Procédure de contrôle des antécédents

12. Comment la procédure de contrôle des antécédents est-elle définie dans votre cadre juridique (est-elle énoncée dans un seul texte législatif, ou dans des lois applicables à des secteurs précis, ou d'une autre façon) ?

En Belgique, la procédure de contrôle des antécédents n'est pas organisée dans un texte législatif unique applicable à tous les secteurs.

Le cadre juridique repose principalement sur :

- les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux extraits de casier judiciaire, notamment l'article 596, alinéa 2 ;
- les réglementations sectorielles applicables à certaines professions ou activités impliquant des contacts avec des mineurs ;
- ainsi que, le cas échéant, les règles propres aux procédures d'agrément ou d'autorisation en matière d'aide à la jeunesse, d'accueil familial ou d'adoption.

Cela s'explique par la structure fédérale belge :



le niveau fédéral gère la justice



les Communautés gèrent les politiques liées aux enfants

Communauté française :

Il existe un décret un peu plus global (Décret du 1er février 2024 relatif au traitement des données à caractère personnel dans le cadre des missions d'accompagnement, des programmes de médecine préventive et de soutien à la parentalité de l'office de la naissance et de l'enfance) mais sinon, l'obligation de production d'un extrait de casier judiciaire est repris dans les décrets ou arrêtés liés aux différents secteurs :

Secteur de l'accueil

Qualité de l'accueil (0-12 ans +)

- Arrêté du 02 mai 2019 - Régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s Articles 16 et 34
- Décret du 21 février 2019 - Qualité et accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française Article 7/2, 2 c)

Milieux d'accueil (0-3 ans +)

- Décret du 21 février 2019 - Qualité et accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française Article 7/2, 2 c)

Milieux d'accueil spécialisé : (0-7 ans et +)

- AGCF du 30 avril 2009 - Réglementation générale et modalités de subventionnement des services d'accueil spécialisé

- Article 9
- AGCF du 17 décembre 2014 - Réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile
Articles 11 et 22

Structures d'accueil (3-12 ans +) : accueil extrascolaire

- AGCF du 3 décembre 2003 - Modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire
Article 26/3. - § 1^{er}, 6^o

Structures d'accueil (3-12 ans +) : écoles de devoirs

- Décret du 28 avril 2004 - Reconnaissance et soutien des écoles de devoirs
Article 13

Secteur de l'accompagnement

SOS Enfants

- Décret du 12 mai 2004 - Aide aux enfants victimes de maltraitance
Article 2

Adoption

- AGCF du 8 mai 2014 relatif à l'adoption
Notamment article 31

Promotion de la santé à l'école (PSE)

- AGCF du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école ainsi que le projet de service
Article 3
- Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités - modifié par annexe du 18/04/2024 (PDF)
Articles 19 et 19/4, f)
- Décret du 12 mai 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance - modifié par annexe du 18/04/2024 (PDF)

Soutien à la parentalité

- AGCF du 02 mai 2019 - Agrément et subventionnement de services spécifiques de soutien à la parentalité **abrogé** par l'AGCF du 19 octobre 2023 relatif à l'agrément et au subventionnement de services spécifiques d'accompagnement à la parentalité. Ils en parlent dans l'arrêté qui a été abrogé mais pas dans le nouveau.

Pour les équipes SOS Enfants :

- Décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance (mentionné ci-avant)
- Décret du 1^{er} février 2024 relatif au traitement des données à caractère personnel dans le cadre des missions d'accompagnement, des programmes de médecine préventive et de soutien à la parentalité de l'office de la naissance et de l'enfance

Communauté germanophone :

La procédure de contrôle des antécédents repose sur un cadre normatif sectoriel et non sur un texte unique. Chaque secteur concerné prévoit ses propres exigences, généralement articulées autour de l'obligation de produire un extrait de casier judiciaire spécifique.

Communauté flamande :

Il est renvoyé au décret du 3 juin 2022, mais par exemple pour les crèches, une règle plus stricte est prévue dans un décret sectoriel.

Ici, les manuels pourraient éventuellement encore être mentionnés. Chaque secteur a en effet élaboré une mise en œuvre / application plus détaillée du décret, qui s'est traduite par des manuels sectoriels afin que les organisations individuelles puissent y trouver des directives pratiques pour se conformer à l'obligation de contrôle.

Secteur du Sport

Voir question 1.

Sur la base du décret, des manuels et des explications ont été élaborés par secteur afin que les organisations individuelles puissent y trouver des directives pratiques pour se conformer à l'obligation de contrôle.

Secteur des Soins

Les organisations relèvent du champ d'application du décret du 3 juin 2022, qui oblige certaines organisations à vérifier un extrait du casier judiciaire Modèle 596-2 pour certains nouveaux membres du personnel.

Secteur de l'Aide à la jeunesse

Il est renvoyé au décret du 3 juin 2022.

Secteur de l'enseignement

Les décrets sur la position juridique de l'éducation subventionnée et des centres subventionnés pour l'accompagnement des élèves, ainsi que pour l'éducation communautaire en Flandre, stipulent que tous les membres du personnel subventionné/financé doivent, au moment de leur nomination, posséder des droits civils et politiques et être « de bonne conduite ». La possession de droits civils et politiques est également une condition pour recevoir des subventions/financements pour le personnel de l'éducation publique.

À cet effet, l'organe de gestion de l'école doit collecter et soumettre un extrait du casier judiciaire à l'AGODI (l'Agence pour l'Enseignement en Flandre). Le respect de ces conditions est vérifié sur la base d'un extrait du casier judiciaire. Pour être nommé dans l'enseignement public, un extrait du casier judiciaire Modèle 596-2. Au moment de l'entrée en service, l'extrait du casier judiciaire ou le document équivalent ne peut pas avoir plus d'un mois. Une deuxième

vérification a lieu au moment où ces membres du personnel obtiennent une nomination permanente. Une fois que le personnel enseignant est nommé de manière permanente, aucune autre vérification n'est requise selon la réglementation de l'éducation, sauf s'il y a des raisons valables.

L'évaluation de ces conditions de nomination sur la base de l'extrait relève de la compétence du conseil d'administration de l'école. Il incombe donc principalement au conseil d'administration de l'école de prêter attention à toute condamnation pénale figurant sur l'extrait.

Si une condamnation pénale mentionnée sur l'extrait prive explicitement un membre du personnel de certains droits civils et/ou politiques, cette personne n'est pas ou n'est plus éligible à une rémunération par le gouvernement et doit être licenciée de plein droit. De plus, c'est dans l'autonomie de l'organe de gestion de l'école de décider s'il faut ou non tenir compte d'autres condamnations figurant sur l'extrait lors du recrutement d'un membre du personnel.

Pour le recrutement de personnel dans une haute école universitaire, la condition s'applique également que le membre du personnel doit jouir de ses droits civils et politiques. À cet effet, les hautes écoles universitaires demandent un extrait de casier judiciaire, mais le gouvernement ne précise pas si cela doit être le modèle 1 ou le modèle 2.

En ce qui concerne les universités, il n'y a pas d'exigence réglementaire que la personne puisse être recrutée uniquement si elle possède des droits civils et politiques.

Le décret du 3 juin 2022 a encore étendu l'obligation existante depuis le 1er février 2023. Elle stipule qu'une vérification de l'extrait de casier judiciaire (modèle pour le travail avec mineurs) doit être effectuée pour chaque nouveau membre du personnel qui assumera directement des responsabilités de supervision ou d'éducation impliquant des mineurs. Ce décret s'applique donc également au personnel contractuel (membres du personnel nommés avec les ressources propres de l'institution), aux bénévoles et aux stagiaires adultes. Le conseil d'administration de l'école est chargé de vérifier l'extrait et d'évaluer si les éléments mentionnés constituent un obstacle à la nomination.

(De plus, un décret modifiant est actuellement à l'étude, qui renforcera encore ces conditions.)

13. Si un contrôle des antécédents est nécessaire, qui doit agir ?

- a. L'employeur, le recruteur de bénévoles ou l'autorité de protection de l'enfance est censé obtenir les informations nécessaires directement auprès des autorités.

Dans la majorité des cas, l'employeur, l'organisme recruteur ou l'autorité d'agrément est responsable de la vérification de la conformité des candidats aux exigences légales. Toutefois, il n'obtient généralement pas les informations directement auprès des autorités judiciaires.

- b. La personne candidate doit fournir la preuve de l'absence de condamnations.

Le modèle prédominant repose sur une obligation pour la personne candidate de fournir elle-même un extrait de casier judiciaire valide. Cette approche garantit le respect des règles de protection des données et limite l'accès direct des tiers aux informations sensibles.

- c. Autre scénario : veuillez préciser.

Communauté germanophone :

Dans certains cas, notamment dans les procédures d'agrément (familles d'accueil, adoption), des évaluations complémentaires (enquêtes sociales, entretiens) viennent compléter ce dispositif.

14. Si un contrôle des antécédents est nécessaire, qui prend en charge les frais liés aux procédures de contrôle ?

Si des frais sont demandés, ils sont à la charge du candidat.

Conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 21/11/2016 fixant les modalités de délivrance des extraits de casier judiciaire aux particuliers, les extraits de casier judiciaire sont délivrés au prix courant. En général, les extraits de casier judiciaire délivrés pour un emploi (recrutement, ...) le sont gratuitement.

15. Comment votre État vérifie-t-il que l'employeur, le recruteur de bénévoles ou l'autorité de protection de l'enfance respecte la réglementation applicable en matière de contrôle des antécédents ?

L'État ne vérifie pas automatiquement chaque contrôle d'antécédents, mais il impose une responsabilité forte aux employeurs, contrôlée par des inspections, le droit du travail et le droit de la protection des données.

Le respect des obligations est assuré notamment via :

- contrôles administratifs dans le cadre des procédures d'agrément,
- inspections sectorielles,
- vérification documentaire lors de l'octroi ou du maintien de subventions.

Les autorités compétentes peuvent demander la production des documents justificatifs et procéder à des contrôles sur place.

Si un contrôle des antécédents est nécessaire, des sanctions sont-elles prévues en cas de non-respect de cette obligation ? Si oui, quel est le type de sanctions ?

Le système belge repose moins sur une infraction spécifique que sur une responsabilité globale des employeurs, assortie de sanctions multiples en cas de manquement. Des sanctions sont prévues, mais, il n'existe pas une sanction unique ou automatique spécifique au contrôle des antécédents. Le non-respect peut entraîner des conséquences administratives, civiles, sociales, voire pénales. Les sanctions sont souvent indirectes mais potentiellement lourdes.

Des sanctions administratives peuvent être appliquées en cas de non-respect des obligations, notamment :

- refus ou retrait de l'agrément ;
- suspension ou suppression des subventions ;
- fermeture temporaire ou définitive de structures.

16. Un contrôle régulier des antécédents est-il nécessaire, après le processus de recrutement initial, pour les personnes suivantes ?

a. les professionnel·les au contact des enfants

Le système belge privilégie un contrôle à l'entrée et un suivi au cas par cas, plutôt qu'un contrôle périodique obligatoire et généralisé.

En revanche, plusieurs législations sectorielles imposent explicitement une actualisation régulière de l'extrait du casier judiciaire, en particulier comme condition de maintien de l'agrément ou du financement.

Ainsi, par exemple, en Communauté germanophone, plusieurs textes prévoient explicitement un renouvellement périodique.

- Décret du 5 mai 2014 portant agrégation et soutien de points de contact social, article 8 : pour conserver l'agrégation, les points de contact social agréés doivent disposer à tout moment d'une version des documents mentionnés à l'article 7, §2, 2°, ne datant pas de plus d'un an. Cela implique une mise à jour au moins annuelle de l'extrait de casier judiciaire des coordinateurs.
- Décret du 11 décembre 2017 relatif à l'intégration et au vivre ensemble dans la diversité, article 10.1, §4, alinéa 2 : « Le pouvoir organisateur des cours de langue et d'intégration agréés veille à ce que, après le début de l'activité, pour les personnes actives dans la garde d'enfants qu'il a mandatées, une version datant de moins d'un an des documents mentionnés à l'alinéa 1er, 1°, soit disponible à tout moment. » Cela implique une obligation de disposer en permanence d'un extrait non daté de plus d'un an.
- L'Article 9, paragraphe 2 du décret du 31 mars 2014 relatif à l'accueil d'enfants impose que, afin de conserver leur agrément, les prestataires agréés veillent à ce que les personnes visées à l'article 7, paragraphe 1, numéro 1 du même décret disposent à tout moment d'une version du casier judiciaire conforme à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle datant de moins d'un an.

b. les bénévoles au contact des enfants

Communauté française :

- pas de contrôle périodique imposé
- vérification au début de l'activité

c. les parents d'accueil et les tuteurs ou tutrices

Communauté française :

- suivi plus strict avec réévaluations possibles
- mais sans fréquence uniforme fixée dans une règle générale

Pour le Service des tutelles des Mineurs étrangers non-accompagnés, la vérification se fait une fois par an.

Si un contrôle régulier des antécédents est nécessaire, veuillez préciser à quelle fréquence il doit avoir lieu et fournir d'autres détails.

Communauté française :

Le décret du 1^{er} février 2024 relatif au traitement des données à caractère personnel dans le cadre des missions d'accompagnement, des programmes de médecine préventive et de soutien à la parentalité de l'office de la naissance et de l'enfance prévoit que « Pour toute personne travaillant ou collaborant avec des services ou structures autorisées, agréées ou subventionnées par l'O.N.E. dans le cadre des missions visées à l'article 1 et qui sont en contact avec des enfants ou susceptible d'être en contact avec des enfants, il est exigé un extrait de casier judiciaire visé à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, ou un document équivalent pour une personne non domiciliée en Belgique qui démontre une conduite irréprochable à l'égard des mineurs, à fournir tous les cinq ans afin d'assurer un accompagnement qui garantit la santé et la sécurité physique et psychique des enfants suivis. »

Dans le domaine du Sport, le vademecum rédigé conseille les éléments suivants : « A quelle fréquence dois-je présenter mon extrait de casier judiciaire ? Lors de sa présentation, l'extrait de casier judiciaire doit avoir été délivré par l'administration communale concernée depuis au maximum 1 mois.

L'extrait de casier judiciaire doit être présenté :

- Sur sollicitation du Référent ou du Délégué éthique ;
- Avant l'engagement ou l'entrée en fonction ;
- Lors d'un changement de poste au sein de la même organisation (exemple : le trésorier du club qui devient entraîneur)
- Lorsque la nature de la fonction impose dans son évolution un contact avec des mineurs.

Un extrait de casier judiciaire, au sein modèle 596-2, au sein d'une même structure doit être sollicité tous les 3 ans. »

Communauté flamande :

Pas pour l'instant, mais avec le décret de modification, un contrôle périodique tous les trois ans sera mis en place.

17. Lorsqu'une personne travaillant ou exerçant une activité bénévole en contact avec des enfants fait l'objet d'une enquête pour une infraction sexuelle commise à l'encontre d'un enfant, les forces de l'ordre ou d'autres autorités sont-elles autorisées à informer l'employeur ou l'organisation bénévole de l'enquête en cours ? Si oui, quelles en sont les conséquences ?

En principe, les informations relatives à une enquête pénale en cours sont couvertes par le secret de l'instruction et les règles relatives à la protection de la vie privée.

Il n'existe pas de mécanisme général autorisant automatiquement les forces de l'ordre à informer un employeur ou une organisation bénévole qu'une personne fait l'objet d'une enquête pour une infraction sexuelle commise à l'encontre d'un enfant. Il n'existe pas aujourd'hui de système centralisé légal de « fichage » ou d'interdiction automatique d'exercer sans condamnation. La gestion du risque repose surtout sur l'employeur (mesures internes) plutôt que sur une transmission systématique d'informations par les autorités.

Cependant, la Col 08/2014 qui porte sur la communication d'informations judiciaires organise sur base notamment de l'article 1380 al 2 du Code judiciaire la transmission proactive ou sur

demande par les parquets d'informations judiciaires aux autorités administratives, employeurs ou instances disciplinaire compétentes, afin protéger particulièrement les mineurs et personnes vulnérables en facilitant le partage d'informations sur des infractions graves sans attendre une condamnation définitive. Cela peut se faire selon quatre critères généraux cumulatifs suivants : - la gravité des faits, le lien entre l'infraction qui aurait été commise et la profession exercée par la personne, la nature de la fonction ou de la profession exercées par l'intéressé, l'intérêt de l'enquête et l'état de l'enquête.

La Communauté flamande précise que dans le secteur de l'enseignement, on met l'accent sur le partage d'informations entre le secteur de l'éducation et le parquet. À cette fin, des accords ont été conclus entre le parquet et l'AGODI, et des référents éducation-parquet ont été nommés au sein de l'AGODI. Ces référents agissent comme intermédiaires entre le service du parquet et les établissements scolaires.

Ils peuvent soumettre des demandes d'informations des conseils scolaires au parquet, par exemple lorsqu'il y a un soupçon qu'un membre du personnel fait l'objet d'une enquête en cours. Ils peuvent également, à la demande du bureau du procureur, rechercher eux-mêmes certaines informations, comme le lieu de travail de quelqu'un. De plus, ils reçoivent des notifications du bureau du procureur lorsque le magistrat compétent estime que ces informations sont pertinentes pour les fonctions ou le fonctionnement du membre du personnel concerné et que partager ces informations ne compromet pas l'enquête (Circulaire 8/2014 du Collège des procureurs généraux). Le conseil scolaire peut alors être informé en conséquence. C'est le magistrat compétent qui évalue si certaines informations sont pertinentes pour les conseils scolaires dans leur rôle d'employeur.

Contrôle transfrontalier des antécédents

18. Si une personne candidate aux fonctions mentionnées plus haut aux questions 1 et 3 a précédemment résidé ou travaillé dans différents pays, est-il nécessaire de vérifier l'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants dans chacun de ces pays
- a. s'il s'agit d'un-e professionnel-le ?
 - b. s'il s'agit d'un-e bénévole ?
 - c. si cette personne souhaite devenir parent adoptif, parent d'accueil ou tuteur d'un enfant ?

Conformément à l'article 5 de la décision cadre 2009/315/JAI, la Belgique, via le Casier judiciaire central, centralise toutes les informations concernant les condamnations prononcées par les juridictions des autres pays membres de l'Union européenne, qui lui sont transmises, au sujet des citoyens belges. Ces données sont enregistrées dans la banque de données du Casier judiciaire central et soumises aux règles de mention/non-mention prévues dans le Code d'instruction criminelle déterminant le contenu des extraits. Dans ce cas-ci et sous réserve du respect des obligations européennes incombant l'ensemble des Etats parties, il n'est pas nécessaire d'effectuer des recherches au sein de ces autres Etats puisque le Casier judiciaire central possède déjà les informations.

Conformément aux accords internationaux (ex. article 22 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale) et bilatéraux existants entre la Belgique et les Etats tiers à l'Union européenne, la Belgique pourrait également conserver les informations concernant les condamnations prononcées par ces Etats tiers contre les citoyens belges. Ces données seraient enregistrées dans la banque de données du Casier judiciaire central et soumises aux règles de mention/non-mention prévues dans le Code d'instruction criminelle déterminant le contenu des extraits. Dans cette hypothèse, l'échange des informations peut être plus ou moins important en fonction des Etats concernés. Par exemple, il y a des

échanges réguliers avec la Suisse. Il ne serait donc pas nécessaire d'effectuer des recherches au sein de ces autres Etats puisque le Casier judiciaire central posséderait déjà les informations.

Communauté française :

En droit belge, il n'existe pas d'obligation générale et systématique imposant de vérifier les antécédents pénaux dans chacun des Etats où une personne a précédemment résidé ou travaillé.

En pratique, la vérification repose principalement sur la production d'un extrait de casier judiciaire belge approprié, notamment le modèle visé à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle lorsqu'il s'agit d'activités impliquant des contacts avec des mineurs. Dans le cadre des procédures relatives à l'adoption, à l'accueil familial ou à certaines mesures de tutelle, les autorités compétentes procèdent à une évaluation approfondie de l'aptitude des candidat-es (cf. plus haut question 4.c).

Communauté germanophone :

Le cadre juridique applicable ne prévoit pas une obligation autonome de vérification active dans chaque Etat où la personne a précédemment résidé ou travaillé.

En revanche, plusieurs textes sectoriels imposent la production d'un document équivalent délivré par une autorité étrangère compétente lorsque la personne concernée réside à l'étranger :

- Décret du 31 mars 2014 relatif à l'accueil d'enfants, article 7, alinéa 1, 1° : « [...] Si ces personnes sont domiciliées à l'étranger, elles produisent un document équivalent établi par une autorité compétente et leur permettant d'exercer une activité dans le domaine de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection des enfants, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs d'âge. »
- Décret du 13 novembre 2023 relatif à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse, article 86, 2° (personnel), article 93, 1° et 4° (familles d'accueil et membres du ménage), article 104.2 (familles d'accueil spécialisées) : ces dispositions reprennent systématiquement l'exigence de production d'un document équivalent étranger en cas de résidence hors de Belgique : « [...] Si ces personnes sont domiciliées à l'étranger, elles produisent un document équivalent établi par une autorité compétente et leur permettant d'exercer une activité dans le domaine de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection des enfants, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs d'âge ».
- Décret du 5 mai 2014 portant agrération et soutien de points de contact social, article 7, §2, 2° : obligation analogue pour les coordinateurs.
- Décret du 6 décembre 2011 visant à soutenir l'animation de jeunesse, article 5.1 §1, alinéa 1, numéro 1 un et §2, alinéa 1, numéro 1, après modification du décret dans le cadre du décret-programme 2026.

Communauté flamande :

En Belgique (Flandre), l'évaluation morale réalisée par le ministère public (voir question 3a) n'est pas formellement limitée aux informations figurant dans le casier judiciaire belge. Bien qu'il n'y ait pas de disposition explicite dans le Code judiciaire exigeant la vérification systématique des casiers judiciaires étrangers, le ministère public dispose d'une grande marge d'appréciation et peut demander des informations supplémentaires si nécessaire. En pratique, cela peut inclure de demander aux candidats de fournir des extraits de casier judiciaire d'autres pays, notamment lorsqu'il apparaît qu'ils ont résidé à l'étranger.

19. Existe-t-il un mécanisme permettant :

- a. de demander à l'autorité compétente d'un autre État, hors procédure pénale, des données sur les condamnations pénales prononcées contre une personne pour infractions sexuelles contre des enfants² ? (veuillez préciser)

Le système de communication ECRIS (european criminal record information system) permet l'échange d'informations entre les Etats membres de l'Union européenne. Conformément à l'article 6, §1er, de la décision cadre 2009/315/JAI, des informations figurant dans le casier judiciaire d'un État membre peuvent être demandées aux fins d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne ou à des fins autres qu'une procédure pénale. L'autorité centrale de cet État membre peut, conformément à son droit national, adresser une demande d'informations extraites du casier judiciaire et d'informations connexes à l'autorité centrale d'un autre État membre.

Le requête faite auprès de l'Etat membre peut avoir comme intitulé « extract for the purpose of working with minors ». L'Etat membre interrogé communique ensuite les informations adéquates à l'Etat membre demandeur.

- b. de fournir à l'autorité compétente d'un autre État, hors procédure pénale, des données sur les condamnations pénales prononcées contre une personne pour infractions sexuelles contre des enfants ? (veuillez préciser)

Le système de communication ECRIS (european criminal record information system) permet l'échange d'informations entre les Etats membres de l'Union européenne. Conformément à l'article 7, §2, de la décision cadre 2009/315/JAI, une demande d'informations extraites du casier judiciaire peut être adressée à des fins autres qu'une procédure pénale à l'autorité centrale de l'État membre de nationalité. L'autorité centrale y répond conformément au droit national pour ce qui concerne les condamnations prononcées dans l'État membre de nationalité et les condamnations prononcées dans des pays tiers qui lui ont été ultérieurement transmises et qui ont été inscrites dans son casier judiciaire.

Communauté française :

En Belgique (et pour la Communauté française), il existe bien des mécanismes d'échange international d'informations sur les condamnations pénales, mais ils sont fortement encadrés et principalement réservés aux autorités publiques.

La situation diffère selon qu'il s'agit de demander ou de fournir des informations, et selon que l'on se situe dans ou en dehors d'une procédure pénale.

Communauté flamande :

² À des fins de recrutement, de bénévolat, d'adoption, de placement en famille d'accueil ou de tutelle.

Dans le contexte de l'adoption internationale, lorsque les futurs parents adoptifs soumettent leur dossier dans un autre pays, un rapport complet est transmis conformément à l'article 15 de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale.

Selon la loi belge (Code civil, article 361-2/1), ce rapport contient des informations détaillées sur l'identité, la capacité juridique, la situation personnelle, familiale et médicale, le parcours social, les motivations et l'aptitude des candidats, ainsi que sur l'état de leur casier judiciaire. Cela garantit que l'autorité compétente de l'État d'origine dispose d'informations suffisantes pour évaluer l'aptitude des futurs parents adoptifs.

En pratique, les États destinataires exigent généralement des extraits actualisés du casier judiciaire (modèle 2) à différents stades de la procédure. Cela contribue à garantir que les informations pertinentes sur les condamnations pénales restent exactes et à jour tout au long du processus d'adoption (bien qu'il n'y ait pas de mécanisme automatisé pour mettre à jour continuellement les informations sur le casier judiciaire).

20. Existe-t-il une obligation de fournir à l'autorité compétente d'un autre État, à la demande de cette dernière et hors procédure pénale, des données sur les condamnations pénales prononcées contre une personne pour infractions sexuelles contre des enfants ?

Entre les états membre de l'Union européenne, l'obligation de réponse se trouve à l'article 7, §2, de la décision cadre 2009/315/JAI. L'autorité centrale répond conformément au droit national.

Pour les relations avec les Etats tiers, cela se fera sur base des accords internationaux (ex. article 13, §2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale) et bilatéraux existants.

Informations complémentaires et remarques

21. Veuillez ajouter toute information complémentaire concernant les modalités des procédures de contrôle des antécédents en vigueur dans votre État, le cas échéant.
22. Dans votre État, quelles sont les difficultés liées dans la pratique à la vérification des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants qui auraient été prononcées contre des professionnel·les, des bénévoles et des personnes souhaitant devenir parent adoptif, parent d'accueil ou tuteur d'un enfant (par exemple coûts administratifs, retards, coopération transfrontalière) ?

Communauté française :

Au niveau du sport, il est complexe de savoir si l'obligation de vérifier/présenter est bien rencontrée sur le terrain. Il y a le frein quant aux démarches administratives, celui lié éventuellement à un sentiment d'intrusion dans la vie privée voir le souhait de ne pas vouloir créer des suspicions. Le cadre actuel est avant tout une obligation de moyen plus que de résultats.

Communauté flamande :

Une difficulté semble être le temps/délai qui existe entre la condamnation et l'inscription effective sur l'extrait de casier judiciaire modèle 596.2. Avec le contrôle de celui-ci, il est bien sûr nécessaire de disposer des informations les plus récentes concernant la personne concernée.

Par ailleurs, un défi pratique dans le contexte flamand concerne l'échange limité d'informations au-delà des condamnations pénales, en particulier concernant les dossiers de protection de l'enfance en cours (par ex. les situations préoccupantes impliquant d'autres enfants du ménage). Bien que ces informations puissent être très pertinentes pour évaluer l'aptitude des futurs parents adoptifs, leur utilisation dans les procédures de sélection peut être restreinte en raison des règles de protection des données, des obligations de secret professionnel et de la fragmentation des compétences entre différents services.

23. Quelles pratiques prometteuses, le cas échéant, votre État souhaiterait-il mettre en avant en matière de contrôle des antécédents des professionnel·les, des bénévoles et des autres personnes au contact des enfants ?

Communauté germanophone :

Au-delà des mécanismes de vérification des antécédents judiciaires, la protection des enfants repose également sur un ensemble plus large de mesures de prévention et de gestion des risques.

En Communauté germanophone, le contrôle du casier judiciaire est considéré comme un élément important de la politique de protection des enfants, mais il ne constitue pas à lui seul une garantie suffisante de sécurité. L'absence d'inscriptions au casier judiciaire ne permet pas nécessairement d'évaluer les compétences d'une personne en matière de protection des enfants ni sa capacité à adopter des comportements appropriés dans ses relations avec des mineurs.

Une approche globale de la protection des enfants implique également la mise en place de dispositifs organisationnels et institutionnels tels que des concepts de protection, des procédures de signalement, des mécanismes de plainte accessibles aux enfants et aux familles, des formations et actions de sensibilisation destinées aux professionnels et aux bénévoles, ainsi que des espaces de supervision et de réflexion éthique. Ces mesures contribuent à prévenir des comportements inappropriés qui ne relèvent pas nécessairement du droit pénal mais qui peuvent néanmoins porter atteinte au bien-être et à la sécurité des enfants.

Par ailleurs, l'évolution des modes de communication conduit à accorder une attention croissante aux contacts numériques entre adultes et mineurs. Les risques liés aux réseaux sociaux, aux services de messagerie instantanée, aux plateformes de jeux en ligne ou à d'autres environnements numériques occupent une place de plus en plus importante dans les réflexions relatives à la protection de l'enfance. Les cadres réglementaires existants demeurent toutefois principalement construits autour de situations de contact physique et direct avec les enfants.